RECHERCHE / INTÉGRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DANS SANTÉ QUÉBEC

Contexte

Une transformation du système de santé et de services sociaux a été entreprise par le gouvernement du Québec en 2024 afin de renouveler, dans son entièreté, l'encadrement du système de santé et de services sociaux.

Cette réforme a mené à l'adoption de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, (la **Loi**) laquelle institut Santé Québec et entraîne la fusion de tous les établissements de santé et de services sociaux (les **ESSS**) dans Santé Québec en date du 1er décembre 2024.

À cette date, les ESSS ont continué leur existence dans Santé Québec (1492. de la Loi) et cette dernière a délégué à chaque ESSS, tel que prévu à l'article 52. de la Loi, ses fonctions et ses pouvoirs en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation, incluant le pouvoir de signer des contrats en ces matières.

En pratique

La négociation, la conclusion et la signature de nouveaux contrats dans un contexte de recherche continueront d'avoir lieu au niveau de chaque ESSS. Ainsi, le processus suivi par l'industrie demeure **inchangé**.

1- **Contrats conclus avant le 1er décembre 2024** : Les contrats conclus avant le 1er décembre 2024, n'ont **pas** à être amendés; ils demeurent pleinement en vigueur et leur validité n'est pas affectée. En effet, selon l'article 1494 de la Loi, tous les droits et obligations des ESSS deviennent ceux de Santé Québec.

2- **Contrats conclus entre le 1er décembre 2024 et le 1er juin 2026 :** Les contrats conclus durant cette période prévoyaient une comparution légèrement différente que celle indiquée au point 3 ci-dessous. Ces contrats n'ont **pas** à être amendés; ils demeurent pleinement en vigueur et leur validité n'est pas affectée. En effet, le but du changement proposé au niveau de la comparution découle de modifications récemment apportées aux dénominations des ESSS dans la continuité de cette fusion entreprise en 2024. Ces modifications n'ont toutefois aucun impact légal sur les contrats conclus.

3- **Contrats conclus depuis le 1er juin 2026** : La comparution des contrats conclus à compter de cette date sera comme suit :

> **SANTÉ QUÉBEC** [**NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**], personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. G-1.021), ayant une place d'affaires au [ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT], représentée aux fins des présentes par [M./Mme NOM DU SIGNATAIRE, TITRE DU SIGNATAIRE], dûment autorisé en application du règlement intérieur de Santé Québec;

Il faut se référer au Registraire des entreprises du Québec (REQ)[1] (Santé Québec est dans la section des « Autorités publiques ») pour obtenir les nouveaux noms des établissements. Il est à noter que les anciens noms indiqués dans le REQ peuvent également être utilisés pendant une période de transition.

Questions

Pour toute question ou tout commentaire, vous pouvez écrire en tout temps aux personnes responsables de la négociation des contrats de recherche de chaque ESSS.

[1] Registraire des entreprises - Recherche par nom d'entreprise - Revenu Québec